

# COMMISSION DES COMPETITIONS PROCES VERBAL N° 24 Réunion du lundi 19 Novembre 2018

<u>Présents</u>: Michel COPINNE, Jacky DEGEN, Daniel GEORGES, Martial GUILAIN, Jean Marie HARMAND, Patrick ROUSSEAUX, Alain SOHIER.

Absent excusé: Didier PIREAUX.

Invité: Benoit CHAPPE.

Début de séance : 14h00

# Ordre du jour

- Traitement des nouveaux dossiers de réserve
- Réclamations d'après match
- ➤ FMI
- Rencontres arrêtées / non jouées
- Dossiers reportés
- Tirages au sort des tours de régulation

#### 1 - Traitement des nouveaux dossiers de réserve

DOSSIER 2018 - 79 Séniors CD 3 Groupe D Match n° 20806394

Saint Germainmont 1 - Tagnon 1 du 14 Octobre 2018

Réserves du club de Saint Germainmont pour le motif suivant : Photo ne correspond pas à l'apparence physique du joueur numéro 4 Mr Dufresne David (Licence N°2097117933).

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'arbitre, dans son rapport, confirme avoir bien constaté le défaut sur la licence du joueur concerné pendant l'appel des licences.

Il en informe alors le club de Tagnon, qui confirme connaître le problème d'inversion de deux photos effectué, semble-t-il, par la Ligue et en avoir déjà informé celle-ci.

L'arbitre a bien pris connaissance de l'identité des deux joueurs (ces deux joueurs étant présents au moment de la rencontre). Il a pu constater que le défaut provenait bien d'une inversion de photo, et que la licence appartenait au bon joueur.

L'arbitre, ayant constaté les faits, a autorisé le joueur à participer à la rencontre.

Considérant ces éléments la Commission des Compétitions rejette la réserve et confirme le résultat.

# Saint Germainmont 1: 1 but, 0 point

Tagnon 1 : 5 buts, 3 points

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Saint Germainmont.

# DOSSIER 2018 –80 Championnat U15 / Phase 1 Match n°20780303

#### OCNA 2 - Nord Ardennes 2 du 03 Novembre 2018

Réserves du club de Nord Ardennes sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'Olympique Charleville Neufmanil Aiglemont, pour le motif suivant : des joueurs du club de l'Olympique Charleville Neufmanil Aiglemont sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'article 167 des Règlements Généraux stipule que :

« Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une <u>équipe supérieure</u> de leur club, est interdite ou limitée ».

Considérant l'absence de texte explicite définissant la hiérarchie des équipes jeunes évoluant dans la même division contrairement aux équipes séniors (Cf. Règlements particuliers du District),

La Commission estime qu'il n'est pas considéré qu'une équipe OCNA est supérieure à l'autre, mais qu'elles évoluent toutes deux à un niveau égal.

Prenant aussi connaissance de la feuille de match d'OCNA 1 – Bazeilles 1 du 1<sup>er</sup> Novembre 2018, il s'avère qu'aucun joueur n'étant inscrit sur la rencontre OCNA 2 - Nord Ardennes 2 n'ai participé à celle-ci.

Considérant ces éléments la Commission des Compétitions déclare les réserves irrecevables et confirme le résultat.

OCNA 2:5 buts, 3 points

Nord Ardennes 2: 0 but, 0 point

Daniel GEORGES du club de l'OCNA n'a pris part ni au débat ni à la décision.

# **DOSSIER 2018 –81** CD 3 Groupe A Match n° 20805971

#### Aubrives 1 - Fumay 2 du 04 Novembre 2018

Réserves du club d'Aubrives sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. Fumay Charnois, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. Fumay Charnois sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Après examen du calendrier de l'équipe de Fumay 1, il s'avère que celle-ci effectuait une rencontre, Fumay 1 – Le Theux 1, le même jour que la rencontre Aubrives 1 – Fumay 2.

Considérant ces éléments, la Commission des Compétitions déclare les réserves portées par l'équipe d'Aubrives irrecevables et confirme le résultat du match.

Aubrives 1: 1 but, 0 point

Fumay 2: 2 buts, 3 points

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club d'Aubrives.

# 2 – Réclamation d'après match

# DOSSIER 2018 – 82 Championnat U15 1<sup>ière</sup> Phase Match n° 20780276 OCNA 2 – Auvillers/Signy 1 du 06 Octobre 2018

La Commission prend connaissance d'une réclamation d'après match du club d'Auvillers/ Signy le Petit sur le motif suivant : «réserves sur la qualification et la

participation au match du joueur JOBERT Léo (licence N° 2546515832) de l'équipe de l'OCNA 2; au motif que ce joueur a participé au dernier match en équipe supérieure U15 de l'OCNA, équipe ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures en compétition officielle. »

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'article 167 des Règlements Généraux stipule que :

« Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une <u>équipe supérieure</u> de leur club, est interdite ou limitée ».

Considérant l'absence de texte explicite définissant la hiérarchie des équipes jeunes évoluant dans la même division contrairement aux équipes séniors (Cf. Règlements particuliers du District),

La Commission estime qu'il n'est pas considéré qu'une équipe OCNA est supérieure à l'autre (pas de hiérarchisation des deux équipes), mais qu'elles évoluent toutes deux à un niveau égal.

Considérant ces éléments la Commission des Compétitions déclare les réserves irrecevables et confirme le résultat.

OCNA 2: 8 buts, 3 points

Auvillers Signy 1: 1 but, 0 point

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club d'Auvillers Signy.

Martial GUILAIN du club d'Auvillers/Signy et Daniel GEORGES du club de l'OCNA n'ont pris part ni au débat ni à la décision.

#### DOSSIER 2018 –83 Séniors CD2 Groupe A Match n°20805450

# Nouzonville 1 – OCNA 2 du 11 Novembre 2018

Réclamation d'après match du club de Nouzonville dans un mail du 12 Novembre 2018 :

« Je, soussigné, MALAGONI Éric, dirigeant responsable de l'équipe 1 du R.C.Nouzonville soupçonne que le joueur de l'Olympique Charleville Neufmanil Aiglemont (Licence N°2087115269), était suspendu pour la rencontre du 11 novembre 2018 qui opposait Nouzonville R.C.1 à l'équipe 2 de l'OCNA. S'il s'avère que le joueur sus nommé était suspendu, au regard de l'article 148 et 150 celui-ci

n'aurait jamais dû figurer sur la feuille de match et que le capitaine de l'Olympique Charleville Neufmanil Aiglemont n'aurait pas dû valider la feuille de match. »

La Commission des Compétitions prend connaissance de la réclamation d'après match pour la dire recevable en la forme.

Le joueur ALAIME Kevin (2087115269), a été suspendu pour trois matchs ferme dont l'automatique par la Commission de Discipline du 11 Octobre 2018, avec une date d'effet au 8 octobre 2018.

Le joueur, pour pouvoir participer de nouveau à une rencontre, doit avoir purgé 3 rencontres dans l'équipe avec laquelle il souhaite reprendre la compétition.

Depuis le 08 Octobre 2018 (date d'effet du commencement de la suspension du joueur), l'équipe de l'OCNA 2 a disputé les rencontres suivantes :

14/10/2018 : OCNA 2 - Liart / Signy l'abbaye 2

21/10/2018: Cheminots Charleville 2 – OCNA 2

04/11/2018 : OCNA 2 - Les Ayvelles 1

La date du match contre le RC Nouzonville étant au 11 Novembre 2018, le joueur Kévin ALAIME était bien qualifié pour cette rencontre.

Considérant ces éléments la Commission des Compétitions déclare la réclamation d'après match irrecevable et confirme le résultat.

Nouzonville 1 : 0 but, 0 point

OCNA 2: 4 buts, 3 points

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Nouzonville.

Daniel GEORGES du club de l'OCNA n'a pris part ni au débat ni à la décision.

3 - FMI

# **DOSSIER 2018 – 84** Séniors CD4 Groupe D

Match n°20807200

Tagnon 2 – Asfeld 3 du 04 Novembre 2018

La Commission prend connaissance du non transmission de la FMI de la rencontre Tagnon 2 – Asfeld 3.

Après avoir demandé un rapport aux deux équipes concernant cette rencontre, il s'avère que plusieurs manquements ont été relevés concernant l'établissement de la FMI (tablette non remplie avant match, match non finalisé, ...)

Considérant ces éléments la Commission des Compétitions déclare match perdu par pénalité au club de Tagnon.

La perte par pénalité du club de Tagnon n'entraine pas la victoire du club d'Asfeld.

Tagnon 2: 0 but, moins 1 point

Asfeld 3: 0 but, 0 point

La Commission des Compétitions inflige une amende de 25€ au club de Tagnon pour manquement dans la procédure d'utilisation de la feuille de match papier.

#### DOSSIER 2018 –85 Séniors CD 4 Groupe A Match n° 17932374

# Haybes 3 - Nord Ardennes 3 du 02 Septembre 2018

La Commission a été avertie, par le Président de Nord Ardennes, d'une anomalie lors de l'établissement de la FMI par les 2 équipes.

Un mail a été envoyé au club d'Haybes afin d'avoir tous les éléments de l'histoire.

Après avoir obtenu la version des 2 Présidents, il s'avère que la rencontre, que le club de Nord Ardennes ne pouvait disputer pour faute d'un effectif suffisant, s'est joué sous les traits d'un match amical entre les deux équipes. Les deux équipes n'ont par contre pas indiqué le forfait sur la FMI, mettant un score de 3-0 à l'équipe d'Haybes.

La Commission condamne ce comportement et déclare match perdu par pénalité aux deux équipes.

Haybes 3: 0 but, moins 1 point

Nord Ardennes 3 : 0 but, moins 1 point

La Commission, ayant demandé un rapport aux deux capitaines et à Mr l'arbitre de la rencontre mais n'ayant pas reçu de réponse, inflige de plus une amende de 30 euros pour chacun des 2 clubs pour non réponse à une convocation.

# 4 - Rencontres arrêtées / non jouées

#### DOSSIER 2018 – 86 Championnat U17/ Phase 1 Match n°20777458

#### OCNA 1 - Monthermé 1 du 20 Octobre 2018

La Commission prend connaissance d'un arrêt de la rencontre à la 75<sup>ième</sup> minute effectué par l'arbitre officiel de la rencontre.

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre, qui explique que la rencontre a été interrompue suite à la demande du dirigeant de Monthermé, faisant suite à la blessure de deux de ses joueurs.

La Commission des Arbitres, après avoir examiné le rapport de l'arbitre de la rencontre Mr Kévin ANCELET et interrogé celui-ci, confirme que le match a été arrêté à la demande du dirigeant majeur de l'équipe de Monthermé et que l'équipe de Monthermé, à ce moment du match, comportait toujours au moins huit joueurs. La Commission, des Arbitres, considérant que la rencontre pouvait continuer normalement, estime que l'équipe de Monthermé a abandonné la rencontre.

Considérant ces éléments, la Commission des Compétitions donne match perdu par pénalité au club de Monthermé.

OCNA 1: 8 buts, 3 points,

Monthermé 1:0 but, moins 1 point.

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club Monthermé.

Daniel GEORGES du club de l'OCNA n'a pris part ni au débat ni à la décision.

#### **DOSSIER 2018 –87** Séniors CD3 Groupe A Match n° 20805982

#### Bourg Rocroi 2 – Auvillers/Signy le Petit 1 du 11 Novembre 2018

La Commission prend connaissance du rapport de Mr Olivier Franck, arbitre officiel de la rencontre Bourg Rocroi 2 – Auvillers / Signy.

Après examen du rapport de l'arbitre, il apparait que « suite à la mauvaise condition climatique (pluie intense), rafale de vent et terrain impraticable (plusieurs parties du terrain était gorgées d'eau) », Mr l'arbitre a décidé de ne pas débuter la rencontre. Il a servi la FMI et rédigé son rapport.

Considérant ces éléments, la commission des Compétitions accepte la décision de l'arbitre et donne match à programmer à une date ultérieure.

# DOSSIER 2018 – 88 Séniors CD3 Groupe BMatch n°20806111

# Ville sur Lumes 1 - Nouzonville 2 du 11 Novembre 2018

La Commission prend connaissance d'un arrêt de la rencontre à la 65eme minute effectué par l'arbitre officiel de la rencontre.

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre, qui explique que la rencontre est interrompue pour cause de terrain détérioré par les mauvaises conditions climatiques.

Considérant ces éléments, la commission des Compétitions donne match à rejouer à une date ultérieure.

# DOSSIER 2018 - 89 Séniors CD3 Groupe B Match n°20806114

#### ASTRM 3 – Pixien 1 du 11 Novembre 2018

La Commission prend connaissance d'un arrêt de la rencontre à la 85<sup>ième</sup> minute effectué par l'arbitre officiel de la rencontre.

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre, qui explique que la rencontre est interrompue pour cause d'intervention du SAMU suite à une grave blessure d'un joueur de l'ASTRM. L'intervention des services d'urgence s'est terminée à 17h50 (d'après le rapport de l'arbitre), heure qui ne permettait pas de reprendre la partie dans de bonnes conditions (luminosité, état dégradé du terrain suite aux conditions météorologiques).

Considérant ces éléments, la Commission des Compétitions donne match à rejouer à une date ultérieure.

# 5 - Dossiers reportés

### **Féminine Groupama Groupe B**

# Rethel 1 - Challerange 1 du 09/09/2018

Utilisation de la feuille de match papier. Demande d'informations pour divers manquement sur la feuille de match papiers.

#### **Féminine Groupama Groupe B**

#### Rethel 1 – Pouru Saint Rémy 1 du 21/102018

Utilisation de la feuille de match papier. Demande d'informations auprès du club visiteur.

#### U15 Phase 1 Groupe B

#### Nord Ardennes 2 - Bogny 1 du 22 Septembre 2018

Demande d'informations auprès de l'arbitre officiel.

#### Championnat Départemental 4 Groupe A

Rimogne 1 - Aubrives 2 du 04/11/2018

Mail à l'équipe visiteuse afin de confirmer des éléments.

# 6 - Tours de régulation

La Commission des Compétitions a procédé au tirage au sort des tours de régulation des quatre coupes séniors des Ardennes.

Le tirage du tour de régulation inclut toutes les équipes de chaque coupe. Afin d'avoir 16 équipes pour débuter les 8<sup>ième</sup> de finale, un certain nombre de matchs par coupe doivent être joués :

- 12 rencontres en Coupe Roger MARCHE (4 exempts)
- 3 rencontres en Coupe Pol RENOY (13 exempts)
- 8 rencontres en Coupe Amédée ANDRY (8 exempts)
- 1 rencontre en Coupe Robert BONNEFILLE (15 exempts).

Voici le tirage effectué :

# **Coupe Roger MARCHE**

- Blagny Carignan 1 Asfeld 1
- Vouziers 1 Allobais Doncherois 1
- Neuville les This 1 Bogny 1
- Liart / Signy 1 Fumay 1
- Haybes 1 Sedan 2
- TRM 1 Le Chesne 1
- Cheminots de Charleville 1 Nord Ardennes 1
- Cheveuges 1 Bazeilles 1
- Balan 1 Le Theux 1
- Sedan Torcy 1 Mouzon 1
- Floing 1 Villers Semeuse 1
- Franco Turc 1 OCNA 1

<u>Exempts</u>: Entente Sportive Charleville 1, Bourg Rocroi 1, Rethel 1, Prix les Mézières 1

#### **Coupe Pol RENOY**

- Novers Pont Maugis 1 Charleville Franco Turc 2
- Remilly Aillicourt 1 Les Ayvelles 1
- Bogny 2 Attigny 1

<u>Exempts</u>: Asfeld 2, Bazeilles 2, Boulzicourt 1, Glaire 1, Machault 1, Monthermé 1, Nouvion sur Meuse 1, TRM 2, Revin 2, Saulces Monclin 1, Liart/Signy l'Abbaye 2, Villers Semeuse 2, Vivarois 1

#### Coupe Amédée ANDRY

- Joigny 1 Challerange 1
- Brieulles sur Bar 1 Chaumont Porcien 1
- Ville sur Lumes 1 Aubrives 1

- Villers Devant le Thour 1 Vrignoise 1
- Saint Laurent 1 Entente Sportive 2
- Bourg Fidèle 1 Warcq 1
- Signy le Petit 1 Flize 1
- Buzancy 1 Neufmanil 1

<u>Exempts</u>: Haraucourt 1, Allobais Doncherois 2, Rancennes 1, Barby 1, Mouzon 2, Nouvion 2, Pouru aux Bois 1, Tagnon 1

# Coupe Robert BONNEFILLE

Sormonne 1 – Saint Menges 2

<u>Exempts</u>: Asfeld 3, Auvillers Signy 2, Balan 2, Entente Sportive Charleville 3, Entente Municipale Charleville 1, Cheminot Charleville 2, Flize 2, Floing 2, Haybes 3, Launois 1, Machault 2, La Retourne 1, Rouvroy/Thin 1, Sapogne 1, Warcq 2.

Les rencontres se dérouleront le 09 décembre 2018. Les équipes étant déjà concernées par une rencontre ce jour-là joueront le 17 février 2019.

Toutes ces décisions sont susceptibles de recours, selon les dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F devant la commission compétente dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée en application des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Fin de la réunion à 17h.

Prochaine réunion : 17 Décembre 2018

Le Président Daniel GEORGES

Le Secrétaire Alain SOHIER